

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**ARRETE du 18 avril 2013
complétant l'arrêté du 17 décembre 1992
complété par l'arrêté du 15 novembre 2004
accordant à l'EARL SIMON, exploitant un élevage porcin
au lieudit « Kerguélen » en PLOUIDER,
une dérogation de distance d'implantation par rapport aux tiers
pour l'extension de la fabrique d'aliment,
avec construction conjointe d'un bâtiment gestante verraterie, d'une maternité
dans le cadre de la mise aux normes bien être et la construction d'une fumière**

n° 52/2013AE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V , parties législatives et réglementaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques d'implantation et d'exploitation auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis au régime de l'autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 273/1992 A en date du 17 décembre 1992 complété par l'arrêté préfectoral n° 477/2004A du 15 novembre 2004 autorisant l'EARL SIMON à exploiter un élevage porcin de 120 reproducteurs (truiés et verrats), 867 porcs charcutiers et cochettes non saillies, 500 porcelets en post sevrage au lieu-dit « Kerguélen » à PLOUIDER ;
- VU la demande présentée le 4 octobre 2012 par l'EARL SIMON concernant la construction d'un bâtiment gestante verraterie et la construction d'une maternité dans le cadre de la mise aux normes bien être, la construction d'une fumière et l'extension de la fabrique d'aliment à moins de 100 m d'un tiers;
- VU la demande de dérogation de distance d'implantation ;

VU l'attestation de dépôt de permis de construire en date du 03/10/2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 février 2013 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que dans son chapitre 1^{er}, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 07/02/2005 prévoit la possibilité de déroger à la distance des 100 mètres par rapport aux tiers, sous réserve du respect des intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les 2 tiers concernés par le projet d'extension de la fabrique d'aliment à moins de 100 mètres ont fait connaître leurs accords par écrit ;

CONSIDERANT les prescriptions complémentaires prévues et imposées afin de maîtriser le fonctionnement de l'installation, au vu du projet présenté ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 273/92 A en date du 17 décembre 1992 modifié et complété par l'arrêté n° 477/2004 A en date du 15 novembre 2004 est modifié et complété comme suit:

- ⇒ Une dérogation est accordée à l'EARL SIMON, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour l'extension de la fabrique d'aliment à moins de 100 m de tiers, conformément au dossier présenté et à ses annexes.
- ⇒ Les effectifs de l'élevage porcin précédemment autorisés restent inchangés :
 - 120 reproducteurs (truies et verrats),
 - 867 porcs charcutiers et cochettes non saillies
 - 500 porcelets en post sevrage.

L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux :

➤ *Prescriptions générales applicables aux élevages soumis à autorisation (arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié)*

➤ *Prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (arrêté préfectoral du 16 décembre 2010)*

➤ **Prescriptions complémentaires à respecter :**

- maintien des haies paysagère situées en limite des parcelles 750, 754, 755, du fait de la présence de une habitation à 86 m du projet.
- **Maîtrise des nuisances acoustiques**
 - ◆ En l'absence d'obstacles naturels, prendre toutes les dispositions techniques adaptées afin que les émergences résiduelles de bruit issues du fonctionnement en provenance de l'installation de broyage et/ou de transfert d'aliments ne puissent compromettre la santé ou la sécurité du voisinage immédiat (Parcelles urbanisées 1319 et 1317) ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
 - ◆ A cet effet, l'émergence de bruits, en particulier pour la période de fonctionnement de 22 heures à 6 heures, doit rester inférieure aux valeurs fixées dans l'article 12 de l'Arrêté Ministériel du 07 février 2005.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- Mme le sous-préfet de BREST
- M. le maire de PLOUIDER
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- EARL SIMON